

**Votre agence**

MOREAU, CHARLES, LE ROUX
AGENTS GENERAUX
9 RUE DU MARCHIX
44000 NANTES
Tél : 02 40 76 84 00
Mail : nantes-sainte-therese@gan.fr
N° Orias : 18000817-20000790
Site Orias : www.oriass.fr

RENO OUEST
28 ROUTE DE PARIS
44470 CARQUEFOU

Vos références

N° client / identifiant internet : 31705867
N° souscripteur : 23745779E
N° contrat : 237457790024

NANTES, le 2 décembre 2022

Cher Client,

Nous avons le plaisir de vous remettre votre attestation d'assurance GAN CONSTRUCTION PLUS valable pour la période indiquée sur le document.

L'attestation d'assurance de responsabilité décennale obligatoire comporte l'ensemble des mentions et informations devant désormais figurer obligatoirement sur ce type d'attestation, et notamment les activités couvertes dans votre contrat, conformément à la réglementation prévue par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2016 (Journal Officiel du 13/01/2016).

Par conséquent, elle vous permet de satisfaire en toute confiance à votre obligation de justifier de la souscription de l'assurance de responsabilité décennale, sans avoir à nous demander la délivrance d'une attestation spécifique à chacun de vos chantiers, à condition que :

- le ou les métiers, travaux et techniques que vous réalisez effectivement correspondent bien à ceux que vous avez déclarés dans le cadre de la souscription de votre contrat d'assurance,
- et que le coût global du chantier, dans le cadre duquel vous intervenez (ou interviendrez), ne dépasse pas quinze millions d'euros hors taxes (ensemble des travaux tous corps d'état et honoraires).

Si vous constatez que les informations mentionnées sur l'attestation ne sont plus conformes à votre activité actuelle, nous vous invitons à vous rapprocher très rapidement de votre Agent général afin de mettre à jour votre contrat.

De même, si vous intervenez dans le cadre d'un chantier dont le coût global dépasse quinze millions d'euros, prenez contact avec votre Agent général qui vous précisera également les modalités de délivrance d'une attestation spécifique à ce chantier.

Restant à votre écoute, nous vous prions de recevoir, Cher Client, nos salutations distinguées.

Fanny MOREAU
Agent Général

BON A SAVOIR !

Vous devez désormais justifier à chaque devis et facture que vous êtes bien couvert par un contrat d'assurance pour votre responsabilité décennale. Vous trouverez au dos de la présente lettre un récapitulatif des différents textes légaux en la matière.

**Gan Assurances**

Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 193 107 400 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris – Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances – 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr



N° souscripteur : 23745779E

Loi artisanat (Pinel) du 18/06/14

Cette Loi impose aux professionnels du bâtiment de faire figurer sur leurs devis et factures notamment les coordonnées de leur assureur de Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

Loi consommation (Hamon) du 17/03/14
Loi contre la concurrence déloyale du 10/07/2014
Loi croissance (Macron) du 06/08/2015

L'attestation d'assurance de Responsabilité Civile Décennale obligatoire doit être jointe aux devis et factures (outre les mentions de la loi Pinel visée ci-dessus).

Les attestations émises à partir du 01/07/2016, pour des chantiers ouverts postérieurement à cette date doivent comporter des informations et mentions imposées par la loi (n° de SIREN/SIRET, activités et techniques assurées, coût total maximum des chantiers auxquels participe l'assuré, montant de la garantie etc.).

Article L243-2 du Code des assurances

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L241-1* à L242-1 du présent Code doivent justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

Les justifications prévues au premier alinéa, lorsqu'elles sont relatives aux obligations prévues par les articles L241-1* et L241-2*, prennent la forme d'attestations d'assurance jointes aux devis et factures des professionnels assurés. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales.**

Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 1792-4-1 du Code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence des assurances mentionnées au premier alinéa du présent article. L'attestation d'assurance mentionnée au deuxième alinéa y est annexée.

* Ces articles visent l'assurance de la responsabilité décennale

** Arrêté du 5 janvier 2016 (journal officiel du 13/01/2016)

Article L241-1 du Code des assurances

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.



Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 193 107 400 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z

Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris – Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances – 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

**Votre agence**

MOREAU, CHARLES, LE ROUX
AGENTS GENERAUX
9 RUE DU MARCHIX
44000 NANTES
Tél : 02 40 76 84 00
Mail : nantes-sainte-therese@gan.fr
N° Orias : 18000817-20000790
Site Orias : www.orias.fr

RENO OUEST
28 ROUTE DE PARIS
44470 CARQUEFOU

Vos références

N° client / identifiant internet : 31705867
N° souscripteur : 23745779E
N° contrat : 237457790024

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que RENO OUEST - n° SIRET : 53981554800018 - 28 ROUTE DE PARIS 44470 CARQUEFOU est titulaire d'un contrat d'assurance n° 23745779E 0024 à effet du **21/06/2018** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **30/11/2022** au **29/11/2023**.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

SPÉCIALISTE DE L'ISOLATION

- Isolation thermique - acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique **intérieure** de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et traitement acoustique **intérieurs** par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

**Gan Assurances**

Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 193 107 400 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z

Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris – Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Direction Réclamations Clients – Gan Assurances – 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr



N° souscripteur : 23745779E

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*Ces recommandations professionnelles «Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012» sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr*).
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com*),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.





N° souscripteur : 23745779E

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.
	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	





N° souscripteur : 23745779E

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	• Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la Nomenclature FFA : 3 000 000 € par sinistre • Pour les autres domaines d'activités : 1 500 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 4 pages.

Fait à NANTES, le 2 décembre 2022

Pour Gan Assurances

